MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère chargé des Transports Direction Interdépartementale des Routes Est

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Objet de la consultation

Formation sur la prévention comportementale pour la santé et la sécurité au travail

Remise des offres

Date et heure limites de réception : vendredi 5 décembre 2025 à 11 h 00 (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages Table des matières ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION......3 ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION......3 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.......4 ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION......6 3-1. Documents fournis aux candidats......6 3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu......9 ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....14 ARTICLE 7. MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIOUE......15 ARTICLE 8. LITIGES ET CONTENTIEUX......16

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Les prestations concernent le développement et management de la prévention comportementale au sein de la DIR Est. Elles visent à accompagner les services de la DIR sur le volet de la responsabilité individuelle et collective selon les principes fondamentaux de la prévention (courbe de Bradley), le but étant de faire évoluer la culture du service vers davantage de prévention.

Les lieux d'exécution des prestations sont situés sur l'ensemble du périmètre de la DIR Est en fonction de l'implantation géographique de ses services (centres d'entretien et d'intervention (CEI) et autres sites d'implantation de la DIR) :

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie Franche-	Doubs (25), Jura (39), Haute-Marne (52), Haute-Saône (70), et territoire de Belfort (90)
Comté (SREI FC)	
Service régional Exploitation Grand-Est (SREX GE)	

Le marché est estimé à 45 000 € TTC pour une année avec un maxi de 171 600 € TTC sur la totalité du marché.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP et sous forme d'un marché à bon de commande tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. Le marché n'est pas réparti en lots.

La prestation du présent marché ne permet pas un allotissement.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu:

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Négociation

Le RA se réserve le droit de négocier. Néanmoins il pourra attribuer le marché après analyse des offres initiales.

L'absence de dépôt de nouvelle offre suite à la négociation, vaut annulation de la candidature.

Même si l'offre reste inchangée, il faut la redéposer.

Les exigences minimales imposées par l'acheteur qui ne feront pas l'objet des négociations sont les clauses techniques, à l'exception des frais de déplacement.

2-7. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

2-8 Modifications de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-11. Traitement des données à caractère personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

<u>Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :</u>

La Direction Interdépartementale des Routes Est 10-16 Promenade des Canaux BP 82120 54 021 NANCY Cedex

représentée par Monsieur de Directeur Interdépartemental des Routes Est

Coordonnées du délégué à la protection des données :

bcag.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La base juridique du traitement est :

c) et e) de l'article 6.1 du RE 2016-679 du 27 avril 2016

La ou les finalités du traitement sont:

Le suivi de la présente procédure de passation, l'attribution du marché public et les obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicables aux marchés publics.

Les catégories de personnes concernées sont :

Les données à caractère personnel sont destinées exclusivement aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est, des ministères et opérateurs de l'État, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

La conservation des données :

Les données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la durée d'utilité administrative applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RE 2016-679 du 27 avril 2016, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de

rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduite en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué des documents suivants :

- Présent règlement de consultation;
- Acte d'Engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCATP);
- Bordereau des prix forfaitaires (BPF) cadre à compléter et à ne pas modifier
- Décomposition des prix forfaitaires (DPF) cadre à compléter
- Détail estimatif cadre à compléter
- Documentation :
- O Carte Le réseau de la DIR Est au 1^{er} janvier 2025
- Organigramme général de DIR Est et des services régionaux d'exploitation
- O Les services de la DIR Est et leur implantation géographique
- O Démarche « Soyons tous acteurs de notre sécurité »
- O Bilan de l'accidentalité 2024

3-2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Situation juridique - références requises :

En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le représentant de l'acheteur autorise les candidats qui le souhaitent à fournir le Document Unique de Marché Européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2 téléchargeables à partir du lien :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne permettant aux entreprises d'attester de leur compétence, de leur situation financière ainsi que de leurs capacités lorsqu'elles répondent à un marché public au sein d'un État de l'Union européenne.

Le DUME a pour vocation de simplifier les processus de fourniture de documents et certificats attestant de l'éligibilité d'une entreprise à un marché public.

Le DUME doit être intégralement rédigé en français.

Seul le DUME au format XML a valeur probante.

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible :

- soit depuis PLACE : téléchargement de ce formulaire au format XML parmi les pièces de la consultation (identifiant à 8 caractères générés par PLACE)
- soit depuis l'adresse URL suivante : https://dume.chorus-pro.gouv.fr.

L'entreprise créant son propre DUME doit nous fournir en répondant à la consultation un fichier intitulé « reference DUME » comprenant une référence de 8 caractères (extension XML).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire peut déposer son DUME. Pour les autres co-traitants, le mandataire doit fournir :

- soit un DUME distinct en indiquant dans un fichier nommé « reference-DUME » la référence à 8 caractères avec l'extension xml.
 - soit le formulaire DC2
- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

- * La forme juridique du candidat
- *En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire
- *Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

Des renseignements complémentaires au sujet du DUME sont disponibles à l'adresse URL suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pour-les-entreprises .

*La déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 ou aux articles L.2141-7 à L.2141-10 du CCP et articles R.2142-1 à 14 du CCP susvisés et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises : celles

Ces références requises, décrites ci-après seront fournies dans le mémoire technique.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant les pièces suivantes :
 - <u>Acte d'engagement</u>: cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat devra préciser dans l'AE la répartition des prestations entre les cotraitants en s'inspirant du cadre du BPF.

- <u>BPF</u> renseigné
- Mémoire technique précisant :
- O Méthode utilisée pour sensibiliser et mobiliser les acteurs sur le sujet de la prévention comportementale (approche, contenu, mode d'animation, etc.)
- O Moyens en personnel et matériel affectés à la réalisation des prestations et organisation de l'équipe
- O Compétences, qualifications et expérience de l'équipe : fournir le Curriculum Vitae des personnes physiques proposées pour la mission.
- O Une liste de références de prestations en matière de sensibilisation et de formation à la prévention des risques professionnels et dans le management de la prévention comportementale. Les références concerneront des activités et métiers liés à la route ou des activités similaires (milieu ouvert ou extérieur).
- O Dispositions prévues pour respecter les clauses environnementales de l'article 9 du CCATP

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire technique comportant le/les document(s) suivant(s):

• <u>Exemples de support de formation et de documentation</u> remis aux stagiaires, permettant d'illustrer les références présentées par la structure

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- <u>Décomposition des prix forfaitaires</u>: cadre fourni à compléter sans modification. Seule la colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée;
- <u>Détail estimatif</u> : cadre fourni à compléter

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le soumissionnaire indiquera la répartition des cotraitants pour chaque numéro de prix en s'inspirant du cadre du bordereau des prix.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de :

- remettre un dossier explicatif et conforme à la présentation indiquée ci-dessus,
- présenter des documents synthétiques et adaptés aux besoins de la prestation (éviter les documents trop généraux),
- veiller à la clarté et à la cohérence des documents,
- veiller en cas de groupement à remettre des documents communs et non la somme des documents propres à chaque membre du groupement.

3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

 L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-8.3 du CCATP seront remises avant la notification du marché.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le représentant de l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du-CCP et donnera lieu à un classement des offres.

Après examen, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées seront traitées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'absence du bordereau des prix forfaitaires ou DQE entraînera le rejet du pli du soumissionnaire.

Le représentant de l'acheteur examinera l'offre de base des soumissionnaires, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offreéconomiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante, la note la plus élevée étant attribuée à l'offre répondant le mieux aux attendus :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix :	25 %
Ce critère sera apprécié au vu du détail estimatif fourni par le candidat.	20 70
La note Np sera attribuée de 0 à 20, comme suit :	
Np sera proportionnelle au rapport du prix de l'offre la moins-disante	
sur celui de l'offre considérée, l'offre la moins-disante obtenant la note	
maximum de 20 points. L'offre la moins-disante est celle proposant le	
prix total le plus bas, cohérent et raisonnable (prix non anormalement	
bas).	
Formule de calcul : $Np = 20 \times (P0 / P)$	
dans laquelle :	
P = montant de l'offre considérée	
P0 Montant de l'offre moins disante	
La note obtenue sera arrondie au centième	
La technique:	60 %
Ce critère sera évalué au regard de l'offre technique du candidat.	
La note Nt sera attribuée de 0 à 20 comme suit :	
Formule de calcul : $Nt = 20 \times (T / T0)$	
dans laquelle:	
T = nombre de points attribués à l'offre considérée. Voir ci-après	
T0 = nombre de points attribués à l'offre la plus avantageuse (celle qui	
a obtenu le plus grand nombre de points)	
La note obtenue sera arrondie au centième	
La note cottinue sera arronare au constinu	
Nombre de points T attribués de 0 à 20, comme suit :	
Stratégie utilisée pour sensibiliser et mobiliser les acteurs sur le	
sujet de la prévention comportementale et mise en œuvre de	
cette stratégie > Notation sur 8 points, comme suit	
• Méthode et approche (cf CCATP 10.2) > Notation sur 4	
points	
 Contenu des prestations (adéquation avec le CCATP) > 	
Notation sur 2 points	
 Mode d'animation et pédagogie mise en œuvre, en relation 	
avec la stratégie proposée > Notation sur 2 points	
 Moyens affectés à la réalisation des prestations > Notation sur 	
6 points, comme suit :	
 Moyens en personnel et matériel > Notation sur 3 points 	
 Organisation de l'équipe > Notation sur 3 points Références de la structure en matière de sensibilisation et de 	
formation à la prévention des risques professionnels et dans le	
management de la prévention comportementale > Notation sur	
6 points L'environnement:	15 %
Ce critère sera apprécié au vu des dispositions prévues par le candidat	15 /0
dans son offre technique pour respecter les clauses environnementales	
de l'article 9 du CCATP.	
La note Ne sera attribuée de 0 à 20 comme suit :	
Formule de calcul : $Ne = 20 \times (E / E0)$	
dans laquelle :	
10/17	

Critère d'attribution	Pondération		
E = nombre de points attribués à l'offre considérée. Voir ci-après			
E0 = nombre de points attribués à l'offre la plus avantageuse (celle qui			
a obtenu le plus grand nombre de points)			
La note obtenue sera arrondie au centième.			
<u>Le nombre de points E sera attribué de 0 à 30</u> au regard de la composition de la flotte de véhicules des intervenants selon la source d'énergie utilisée, telle que mentionnée dans les certificats d'immatriculation (case P3) ou sur la base de justificatifs – Notation sur 30 points			
• Catégorie A = véhicules électriques, véhicules flex-fuel E85 d'origine ou véhicules essence ou hybride essence			
équipée d'un boîtier E85 homologué - 30 points Catégorie B = véhicules hybrides, GPL et gaz naturel – 15 points			
 Catégorie C = véhicules thermiques – 10 points 			
Exemple: si le candidat dispose une flotte de 5 véhicules composée de			
2 véhicules électriques/flex-fuel E85, 1 véhicule hybride et 2 véhicules			
thermiques, le nombre de points attribués sera égal à : 30 X 2/5 + 15 X			
$1/5 + 10 \times 2/5 = 19$			
NB: Le nombre de points E attribué sera de 0 si aucun document			
justificatif n'est fourni.			
La note finale (N) établie sur 20 points sera calculée comme suit : [0,25 x Np] + [0,60 x Nt] + [0,15 x Ne]			

L'absence du prix entraînera l'irrégularité de l'offre.

Lorsque l'entreprise souhaite afficher un prix à zèro euro, elle doit l'afficher expressément dans les documents financiers et en cas d'impossibilité, préciser ce point dans son offre ou poser une question à l'acheteur via PLACE avant de déposer son offre.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition des prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec les prix forfaitaires. En cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence : 2025-MANAGEMENT-PREVENTION.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et
 l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation . La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde». La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Est SG/BGAM 10 et 16, Promenade des Canaux BP 82120 54021 NANCY Cedex

Copie de sauvegarde pour : 2025-MANAGEMENT-PREVENTION Nom du candidat ou des membres du groupement candidat* :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées au présent article et selon les modalités de l'arrêté du 22 mars 2019.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 2025-MANAGEMENT-PREVENTION.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Chaque document à signer électroniquement doit être signé individuellement.

L'ATTRI1 retourné in fine par le soumissionnaire sera signé au format PDF au moment de

l'attribution.

D'une manière générale, la signature des documents est souhaitée de préférence au format PDF intégrant une signature conforme aux exigences du présent article au format PAdES. Il est demandé de veiller à autoriser l'apposition des signatures ultérieures sur les documents signés. Les documents ne doivent pas être verrouillés.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise);
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés publics (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

- 1. au certificat de signature électronique ;
- 2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées:

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

ler cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;
- sur le site de la commission européenne : https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home¹ .

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

¹ Le lien suivant https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home précise par pays (cliquer sur puis sur View

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des soumissionnaires.

Exigences relatives à l'outil de signature.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quelque soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

ARTICLE 8. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Voies et délais de recours.

Procédures d'urgence :

1) Référé pré contractuel (article L.551-1 du Code de la Justice Administrative –CJA), la requête devant être introduite avant la conclusion du contrat.

ou

2) Référé contractuel (article L.551-13 du CJA) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution (ou, à défaut d'un tel avis, dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du contrat).

Autres recours:

3) Recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'acheteur d'abandonner la procédure de marché en la rendant infructueuse ou sans suite et / ou les clauses réglementaires du contrat dans

un délai de deux mois (article R421-1 du CJA) à compter de la publication ou notification de la décision attaquée.

- 4) Recours en contestation de validité du contrat (recours de pleine juridiction par la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE, n°358994) par tout tiers susceptible d'être lésé dans leurs intérêts, assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du marché.
- 5) Recours indemnitaire (article R.421-1 et suivants du CJA), dans les deux mois à compter d'une décision expresse, ou sans délai pour une décision implicite, rejetant une demande préalable, et sous réserve des dispositions relatives à la prescription quadriennale. Les recours contre les actes pris pour l'exécution du contrat se font dans les délais prévus par ceux-ci.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 54036 NANCY Cedex.

Tél.: +33.3.83.17.43.43, télécopie: +33.3.83.17.43.50.

Courriel: greffe.ta-nancy@juradm.fr

Site Internet: http://nancy.tribunal-administratif.fr

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises conformément aux dispositions aux articles R. 2197-1 à R. 2197-5 et R. 2197-23 à R. 2197-25 du Code de la commande publique.

Adresse du comité consultatif compétent :

CCIRA de Nancy Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue du Préfet Claude Érignac 54038 NANCY Cedex

Adresse du médiateur des entreprises :

Bureau des développements Numériques 98-102 rue de Richelieu 75002 PARIS

Sites Internet:

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

https://www.justice.fr/fiche/litige-administration-saisir-defenseur-droits

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Bureau du Contentieux et des Affaires Générales 10-16 promenade des Canaux BP 82120 54021 NANCY Cedex.

Courriel: bcag.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr